

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 septembre 2005

Résolution 1627 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5269e séance, le 23 septembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, ainsi que les déclarations de son président concernant le Soudan,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan,

Exprimant à nouveau sa sympathie et ses condoléances à l'occasion du décès du Premier Vice-Président du Soudan, John Garang de Mabior, survenu le 30 juillet 2005, et *saluant* les efforts que continuent de déployer le Gouvernement soudanais et le Vice-Président Salva Kiir Mayardit pour consolider la paix au Soudan,

Se félicitant de la mise en œuvre par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et, en particulier, de la formation du Gouvernement d'unité nationale, qui constitue une mesure importante et historique sur la voie d'une paix durable au Soudan,

Priant instamment les parties d'honorer les engagements pris dans l'Accord de paix global dont elles ne se sont pas encore acquittées, notamment la création, à titre prioritaire, de la commission du bilan et de l'évaluation,

Considérant que la situation au Soudan constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des engagements pris par les pays qui fournissent des contingents en faveur de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), et *encourageant* le déploiement des troupes afin que la MINUS soit en mesure d'apporter en temps utile son soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix global,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 24 mars 2006 le mandat de la MINUS, en se proposant de le renouveler au besoin;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la manière dont la MINUS s'acquitte de son mandat, notamment sur ce qu'elle fait pour renforcer l'action menée par la Mission de l'Union africaine au Soudan en vue de promouvoir la paix au Darfour;



3. *Exhorte* les pays qui fournissent des contingents à examiner attentivement la lettre du Secrétaire général en date du 24 mars 2005 (A/59/710), à prendre les mesures voulues pour empêcher leur personnel participant à la MINUS de se livrer à des actes d'exploitation et de violence sexuelle, y compris en menant avant le déploiement des activités de sensibilisation à ces questions, et à prendre des mesures, notamment disciplinaires, pour amener les personnels impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.